

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2023-141

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2023

Sommaire

09-2023-10-24-00002 - Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière automobile "MPA Fourrière" (2 pages)	Page 4
09-2023-10-24-00001 - Arrêté préfectoral fixant le barème des suspensions administratives et mesures alternatives provisoires du permis de conduire (3 pages)	Page 7
09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L ARIEGE - DIRECTION / ARS - DIRECTION	
09-2023-10-19-00001 - AP autorisation d'abandon de la prise en rivière d'Ariège, lieu-dit Méras, commune de Saverdun (4 pages)	Page 11
09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT	
09-2023-10-23-00001 - Arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant consignation de sommes - Société Ariège Chimie Diffusion à Saverdun (3 pages)	Page 16
09-2023-10-18-00003 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour 2024 (2 pages)	Page 20
09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE	
09-2023-09-11-00004 - Arrêté portant délégation de signature daté du 11 septembre 2023 (10 pages)	Page 23
09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE / BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DE L INTERCOMMUNALITE	
09-2023-10-23-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant composition de la commission départementale de coopération interdépartementale (CDCI) en formation plénière (3 pages)	Page 34
31 DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DIRECTION ECOLOGIE BIODIVERSITE / DIRECTION ECOLOGIE BIODIVERSITE	
09-2022-12-14-00002 - Arrêté du portant dérogation à la protection stricte des espèces Ours brun (Ursus arctos) et Lynx boréal (Lynx lynx) et autorisation d introduction dans le milieu naturel de spécimens d espèces protégées, Loup gris (Canis lupus), Ours brun (Ursus arctos) et Lynx boréal (Lynx lynx) (12 pages)	Page 38
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION / DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION	
09-2023-10-12-00007 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADSEA 09 (4 pages)	Page 51

09-2023-10-24-00002

Arrêté portant agrément d'un gardien de
fourrière automobile "MPA Fourrière"



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation

Affaire suivie par Guillaume DEGEILH

Tél : 05 61 02 10 39

Courriel : guillaume.degeilh@ariefge.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant agrément d'un gardien de fourrière automobile

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le code la route, notamment ses articles L.325-1 à L 325-13 et R325-1 à R325-52 ;
- Vu** le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrières par leur propriétaire ;
- Vu** le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;
- Vu** la demande reçue en préfecture le 24 mai 2023 et complétée le 18 juillet 2023 par Mme Christine REBOURS, gérante de la société MPA Fourrière, en vue de l'obtention de l'agrément de gardien de fourrière automobile ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 14 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1 :

Madame Christine REBOURS, gérante de l'établissement dénommé « MPA Fourrière » 150 B Route de Sentaraille à Lorp-Sentaraille (09190) est agréé en qualité de gardien de fourrière pour véhicules légers et lourds pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Cet agrément est personnel, incessible et pourra être retiré si les engagements pris par Madame Christine REBOURS dans sa demande de candidature du 24 mai 2023 venaient à ne plus être respectés.

Madame Christine REBOURS devra être en mesure de justifier en permanence que la fourrière installée 150 B Route de Sentaraille à Lorp-Sentaraille (09190) remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande d'agrément.

Madame Christine REBOURS devra aviser la préfecture de toute modification relative aux conditions de fonctionnement de son établissement établies dans le dossier de demande d'agrément.

Article 3 :

Le contrôle des activités des fourrières est exercé par le Préfet qui pourra mandater les forces de l'ordre ou tout autre service placé sous son autorité pour exécuter cette mission.

Madame Christine REBOURS devra présenter, à toute réquisition des services de l'État, le tableau de bord enregistrant quotidiennement le mouvement des entrées et des sorties des véhicules mis en fourrière via la plateforme numérique dédiée.

Article 4 :

Madame Christine REBOURS devra demander le renouvellement de son agrément trois mois avant la date d'échéance de celui-ci.

Article 5 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège et Monsieur le maire de Lorp-Sentaraille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 24 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Guillaume AFONSO

09-2023-10-24-00001

Arrêté préfectoral fixant le barème des
suspensions administratives et mesures
alternatives provisoires du permis de conduire



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau élections et réglementation**

Affaire suivie par Guillaume DEGEILH
Tél : 05 61 02 10 39
Courriel : pref-reglementation@ariego.gouv.fr

Foix, le 28 septembre 2023

**Arrêté préfectoral fixant le barème des suspensions administratives et mesures alternatives provisoires
du permis de conduire**

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de la route, notamment les articles L.224-1 à L.224-18, L.234-1 à L.234-8, R.221-13, R.221-14-1, R.224 à R.224-19, R.233-1, R.234-1 à R.234-7, R.413-3 à R.413-5 ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;
- Vu le décret n°2020-605 du 18 mai 2020 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Simon BERTOUX, préfet du département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 fixant le barème des suspensions administratives et mesures alternatives provisoires du permis de conduire.

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Le barème indicatif applicable dans le département de l'Ariège, aux mesures administratives de suspension provisoire du permis de conduire, après rétention à titre conservatoire par les officiers et agents de police judiciaire est fixé comme suit :

INFRACTIONS		Barème
ALCOOLÉMIE		
Prise de sang	Éthylomètre :	
De 0,80 à 0,90 g/l	De 0,40 à 0,49 mg/l	2 mois
De 0,91 à 1,20 g/l	De 0,50 à 0,59 mg/l	3 mois
De 1,21 à 1,40 g/l	De 0,60 à 0,69 mg/l	4 mois
De 1,41 à 1,60 g/l	De 0,70 à 0,79 mg/l	5 mois
De 1,61 à 1,80 g/l	0,80 mg/l et plus	6 mois ou EAD 4
1,81g/l et plus	0,91 mg/l et plus	7 mois ou EAD 5
Refus de se soumettre au dépistage		8 mois
Récidive (art.132-10 du code pénal) / Infractions connexes		+ 1 mois

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariego.gouv.fr

ACCIDENT CORPOREL OU MORTEL	
Accident corporel + autre infraction	8 mois
Accident corporel ou mortel avec délit de fuite	12 mois
Accident mortel + autre infraction	12 mois
Accident corporel + usage de stupéfiant et/ou alcool et/ou excès de vitesse > 40 km/h	10 mois
Accident mortel + usage de stupéfiant et/ou alcool et/ou excès de vitesse > 40 km/h	12 mois
INFRACTIONS A LA VITESSE	
Dépassement :	
De 40 à 49 km/h	4 (hors agglo) ou 6 (en agglo)
De 50 à 59 km/h	5 (hors agglo) ou 6 (en agglo)
plus de 60 km/h	5 (hors agglo) ou 6 (en agglo)
Jeunes conducteurs :	
plus de 40 km/h	5 mois
plus de 50 km/h	6 mois
Récidive (art.132-10 du code pénal) / Infractions connexes	+ 1 mois
STUPÉFIANTS	
Conduite en ayant fait usage d'un ou de plusieurs stupéfiants	6 mois
Récidive (art.132-10 du code pénal) – <i>Nouveau</i> / Infractions connexes	+ 1 mois
Refus de se soumettre à un test de dépistage	8 mois
COMBINAISON ALCOOLÉMIE / STUPÉFIANTS / VITESSES	
Conduite en ayant fait usage de stupéfiants ET alcool (sup. ou égal à 0,40 mg/l air expiré)	10 mois
Conduite en excès de vitesse sup. 0,40 km/h avec usage stupéfiants ou en état alcoolique	
Refus d'obtempérer à un contrôle	12 mois

Infractions connexes :

- Usage du téléphone au volant
- La conduite des véhicules prévue aux articles R. 412-9 et R. 412-10 ;
- Les distances de sécurité entre les véhicules prévues à l'article R. 412-12 ;
- Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévues aux articles R. 412-19 R. 412-22 ;
- Les feux de signalisation lumineux prévues aux articles R. 412-30 et R.412-31 ;
- Les vitesses prévues aux articles R. 413-14, R. 413-14-1 et R. 413-17 ;
- Le dépassement prévu aux articles R. 414-4, R. 414-6, R. 414-7, R. 414-11 et R. 414 – 16 ;
- Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules ou de céder le passage aux véhicules, prévues aux articles R. 415-6 et R. 415-7 ;
- La priorité de passage à l'égard du piéton prévue à l'article R. 415-11.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Procureur de la République près du tribunal judiciaire de Foix et qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 24 octobre 2023

Le préfet

Signé

Simon BERTOUX

09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
- DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L ARIEGE -
DIRECTION

09-2023-10-19-00001

AP autorisation d'abandon de la prise en rivière
d'Ariège, lieu-dit Méras, commune de Saverdun

Arrêté préfectoral portant autorisation d'abandon de la prise d'eau en rivière Ariège, lieu-dit Méras, exploitée pour la production d'eau potable, commune de Saverdun

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Simon Bertoux en qualité de préfet de l'Ariège ;

Vu le décret du 10 mai 2022 portant nomination de M. Dominique Fossat, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Dominique Fossat, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1987 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement dans la rivière Ariège, au lieu-dit Méras, et des périmètres de protection correspondants, au profit de la commune Saverdun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 autorisant la création du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) et portant adhésion de la commune de Saverdun au SMDEA pour les compétences suivantes : étude, réalisation, extension, amélioration, rénovation, contrôle, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable.

Vu la demande d'abandon de la ressource Méras, commune de Saverdun, transmise le 20 juin 2022 par Mme la présidente du SMDEA ;

Vu la convention d'achat d'eau signée le 11 janvier 2018 entre les présidents du SMDEA et du service public de l'eau Hers Ariège (SPEHA) engageant le SPEHA à fournir au SMDEA l'eau potable nécessaire à l'alimentation d'une partie de la commune de Saverdun et ses écarts ;

Vu l'avis favorable de l'unité eau du service environnement risques de la direction départementale des territoires en date du 19 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Saverdun du 22 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Occitanie du 16 octobre 2023 ;

Considérant que la prise d'eau dans la rivière Ariège au lieu-dit Méras se situe au centre de l'agglomération de Saverdun, rendant cette ressource en eau potable vulnérable aux pollutions de toute nature ;

Considérant que le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau défini par l'arrêté préfectoral du 25 août 1987 s'étend sur une distance de 600 m à l'amont couvrant les deux berges de l'Ariège avec une extension sur la rive droite d'au moins 200 m de large ;

Considérant que certaines dispositions instaurées par l'arrêté préfectoral du 25 août 1987 dans le périmètre de protection rapprochée comme l'interdiction d'établissement de toutes constructions superficielles et souterraines sont incompatibles avec le développement de l'agglomération de Saverdun ;

Considérant que l'agglomération de Saverdun est alimentée depuis le 4 février 2020 par l'eau produite par le SPEHA à partir de l'usine de Calmont (31) ;

Considérant qu'il y a lieu d'abandonner la prise d'eau de Méras qui ne participe plus à la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

A R R Ê T E

Article 1 : OBJET

L'arrêté préfectoral du 25 août 1987 portant déclaration d'utilité publique du prélèvement d'une partie des eaux de la rivière Ariège, au lieu-dit Méras ainsi que des périmètres de protection correspondants et autorisation d'utiliser cette eau pour la production d'eau potable destinée à alimenter une partie de la commune de Saverdun est abrogé.

Article 2 : CONDITIONS D'ABANDON DE LA PRISE D'EAU DE MÉRAS

Ressource	Commune Parcelles Lieux-dits	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise-Eaux
Prise d'eau de Méras	Saverdun AI 90 Croix Blanche	584 359	6 238 305	222 m	BSS002KHVF 10356X0038/HY	009000667

La prise d'eau de Méras et la station de traitement de Méras sont déconnectées du réseau et du réservoir de Saverdun par le scellement d'une plaque pleine sur la canalisation de refoulement en fonte 200 sortant de la station de traitement de Méras, route de Calmont, commune de Saverdun.

La déconnexion des anciennes installations n'est pas réalisée uniquement par une vanne fermée, qui ne garantit pas une totale étanchéité.

Le raccordement de la nouvelle canalisation qui transporte l'eau provenant de la station de traitement du SPEHA est effectué sous la route de Calmont, au droit de l'ancienne station de traitement de Méras.

Les accès aux anciennes installations sont verrouillés, rendus inaccessibles au public.

Les produits de traitement sont évacués et traités en décharge réglementaire.

Le branchement électrique est sécurisé.

Le terrain qui correspondait au périmètre de protection immédiate reste dans le domaine communal. Cette zone est clôturée et est entretenue régulièrement par la commune.

Article 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis à la mairie de Saverdun pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Il est notifié au demandeur, le SMDEA, en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : MESURES EXÉCUTOIRES

M. le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le maire de Saverdun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **19 OCT. 2023**

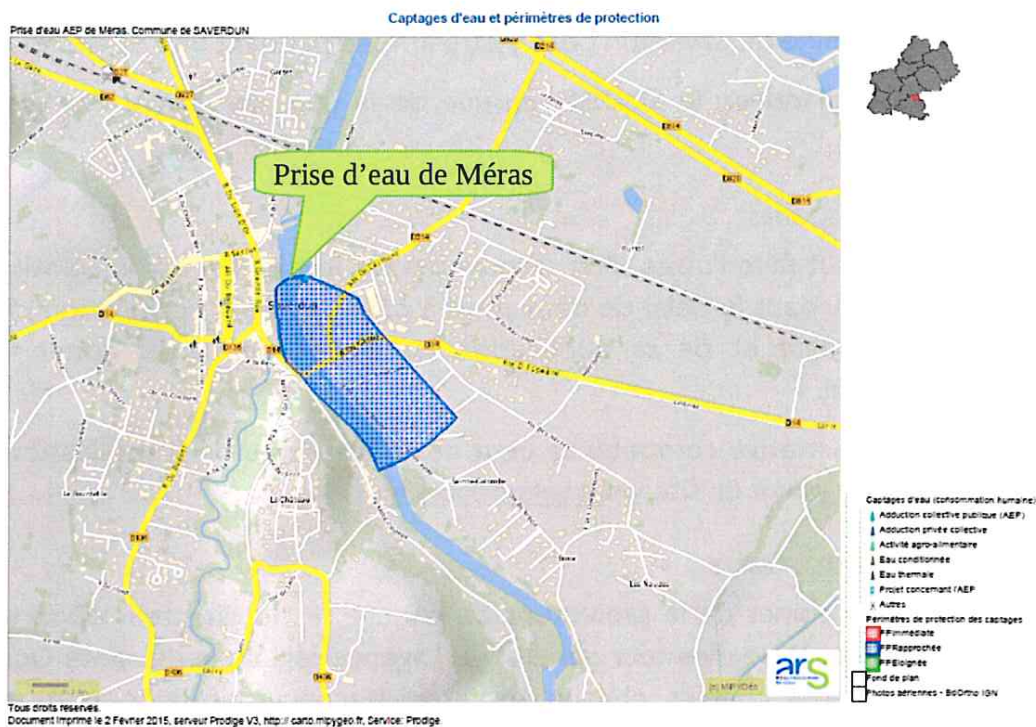


Simon BERTOUX

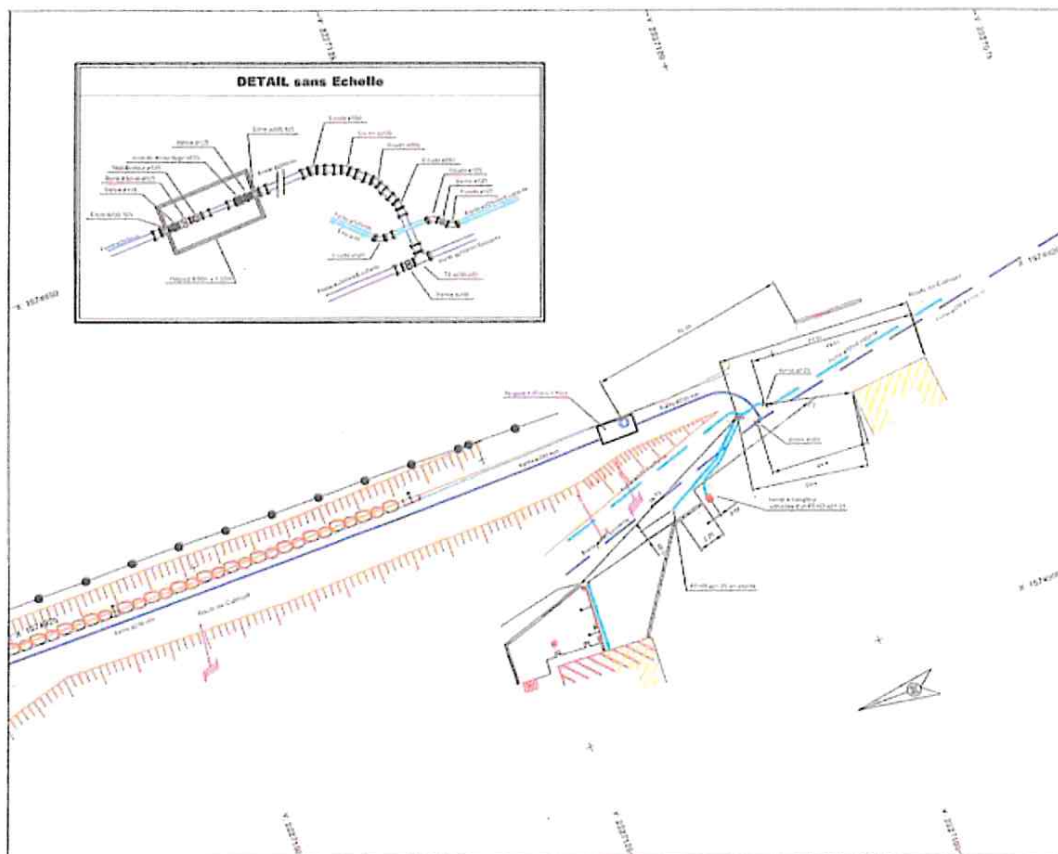
Commune de Saverdun (09)

Abandon de la prise d'eau de Méras dans la rivière Ariège

Plan de situation



Plan du raccordement de la commune de Saverdun au réseau du SPEHA sous la route de Calmont.



09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA
COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

09-2023-10-23-00001

Arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant
consignation de sommes - Société Ariège Chimie
Diffusion à Saverdun



**Arrêté préfectoral portant consignation de sommes – Société SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION –
Commune de Saverdun**

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 et R. 512-66-1 ;
- Vu** le jugement du Tribunal de commerce de Foix en date du 27 juin 2022 prononçant la liquidation judiciaire de la société SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION ;
- Vu** la nomination en qualité de liquidateur judiciaire de la SELAS EGIDE prise en la personne de Maître Brenac, 23 rue Delcassé 09000 FOIX ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2023 mettant en demeure, la société SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION, représentée par la SELAS EGIDE prise en la personne de Maître Brenac, liquidateur de la société SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION, de respecter les dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement concernant la notification de la cessation d'activité, la mise en sécurité et la réhabilitation du site de la société SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION sise sur le territoire de la commune de Saverdun ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées constatant le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, transmis le 11 septembre 2023, à la SELAS EGIDE, désignée en qualité de liquidateur judiciaire, en courrier recommandé avec accusé de réception n° 2C 169 494 3523 0, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
- Considérant** que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;
- Considérant** que les devis dont dispose l'inspection des installations classées permettent d'estimer à 19 800 euros le coût relatif à la collecte et au traitement des pneus entreposés sur le site ;
- Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION, représentée par la SELAS EGIDE, à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des opérations à réaliser conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 171-8 ;
- Considérant** que la société ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION, représentée par la SELAS EGIDE désignée en qualité de liquidateur judiciaire, n'a pas émis d'observations dans le délai imparti ;

Sur proposition du sous-préfet de Pamiers :

ARRÊTE

Article 1 – Montant de la consignation

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8-1 du code susvisé est engagée à l'encontre de la SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION, représentée par la SELAS EGIDE prise en la personne de Maître Brenac 23 rue Delcassé 09000 FOIX, liquidateur de la SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 21 300 € correspondant au coût des opérations de cessation d'activité et de mise en sécurité du site exploité par la SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des Finances Publiques. Cette somme correspond à la réalisation des opérations suivantes :

Nature des opérations	Montant estimé
Dépôt d'un dossier de cessation d'activité	1 500,00 €
Évacuation des pneus présents dans le hangar Devis MYSOLUCES	19 800,00 €
TOTAL	21 300,00 €

Article 2 – Déconsignation

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION, représentée par la SELAS EGIDE prise en la personne de Maître Brenac, liquidateur de la SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION, 23 rue Delcassé 09000 FOIX, une fois la totalité des pneus évacués.

Article 3 – Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8, la SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION représentée par SELAS EGIDE prise en la personne de Maître Brenac 23 rue Delcassé 09000 FOIX, liquidateur de la SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION, perdra bénéficiaire des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le présent arrêté sera notifié à la SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION représentée par la SELAS EGIDE 23 rue Delcassé 09000 FOIX, en la personne de Maître Brenac liquidateur de la SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION.

Article 6 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de la commune de Saverdun.

Article 7 – Exécution

Le sous-préfet de Pamiers, le directeur régional des finances publiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Saverdun sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 23 octobre 2023

Le préfet,

Signé

Simon BERTOUX

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA
COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

09-2023-10-18-00003

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaires
enquêteurs pour 2024

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRES ENQUÊTEURS POUR 2024**

**LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-4 et suivants et D 123-38 et suivants ;
Vu la décision du 1er septembre 2022 de Madame la présidente du tribunal administratif de Toulouse donnant délégation à M. Briac LE FIBLEC, magistrat, pour la présidence de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Ariège,
Vu l'arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 10 septembre 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 21 juin 2022;
Vu le procès-verbal de la séance de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 13 octobre 2023 ;

DÉCIDE

Article 1

La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2024 est arrêtée ainsi qu'il suit :

Patrick	AVERLANT	Directeur des Grands Comptes Nationaux - Retraité
Gérard	BELLECOSTE	Chef d'atelier retraité
Bernard	CAVAILLÉ	Ingénieur général honoraire des Ponts, des Eaux et des Forêts
Robert	CLARACO	Directeur bureau d'études
Jean-Pascal	COMMENGE	Retraité de la fonction publique
Marie-Pierre	CRUÈGE	Chef de projet Économie Circulaire
Rosy	FAUCET	Retraîtée du Ministère de l'Intérieur
Marie-Chantal	GARRETA	Retraîtée de la fonction publique territoriale
Jules	HERIN	Chef de service Economie agricole DDAF retraité

Gérard	LOUSTEAU	Directeur territorial ERDF Ariège en CET
Klaus	MARONNA	Expert géographe
Françoise	MILLAN	Retraitée de la fonction publique
Christian	MOIROT	Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs retraité
Philippe	MORENO	Retraité de la fonction publique
Éric	PERIN	Retraité du Ministère des Armées
Patrick	PERRET	Retraité du Ministère des Armées
Marco	RAVACHOL	Retraité de la fonction publique territoriale
Evelyne	REYREAU	Géomaticienne retraitée
Jean-Luc	SUTRA	Directeur juridique groupe MEP
Christian	TOURAILLES	Retraité de la fonction publique
Jean-Louis	VENET	Retraité de la fonction publique

Article 2

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ariège et pourra être consultée à la préfecture de l'Ariège et au greffe du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Foix, le 18 octobre 2023

Le président,

Signé

Briac LE FIBLEC

09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE
LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE
L APPUI TERRITORIAL

09-2023-09-11-00004

Arrêté portant délégation de signature daté du
11 septembre 2023



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Maison d'Arrêt de FOIX

A Foix le 11 septembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ,

Vu l'article 1 er du décret n02019-1427 du 23 décembre 2019

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/09/2023 nommant Madame Anne LEPIONNNIER en qualité de cheffe d'établissement de la Maison d'arrêt de Foix.

Madame Anne LEPIONNIER, cheffe d'établissement de la Maison d'arrêt de Foix.

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie GENNARDI Adjointe au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Foix aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yannick APPART, Capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Foix aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean Yves LY-YICK-KHIEN, Capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Foix aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Robert MORIO, Capitaine pénitentiaire à la Maison d'arrêt de Foix aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyril FERNANDEZ Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Foix, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane LAFFONT Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Foix, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric GEROMIN Premier surveillant à la Maison d'arrêt de Foix, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 3 : majors et lers surveillants**

	Décisions concernées	Articles	1	2	3
	Visites de l'établissement				
	Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	
	Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	
	Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	
	Vie en détention et PEP				
	Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	
	Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	
	Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	
	Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	
	Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X
	Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
	Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
	Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X

Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JT	D. 216-6	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transferts, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie				
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X

Discipline		R. 234-1			
Elaborer le tableau de roulement des assessesurs extérieurs		R. 234-8	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire		R. 234-19	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus		R. 234-23	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires		R. 234-14	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 234-26	X	X	
Désigner les membres assessesurs de la commission de discipline		R. 234-6	X	X	
Présider la commission de discipline		R. 234-2	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires		R. 234-3	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 234-32 à R. 234-40	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire		R. 234-41	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence		R. 213-22	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure		R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 213-21	X	X	
Lever la mesure d'isolement		R. 213-29 R. 213-33	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice		R. 213-21 R. 213-27	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 213-21	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention		R. 213-20	X	X	

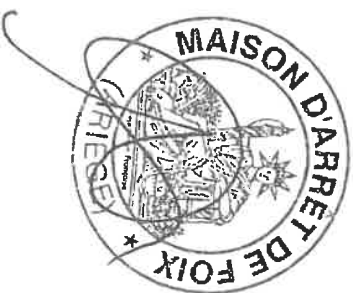
Quartier spécifique UDV			
Designier un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X
Quartier spécifique QPR			
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues			
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteurs	R. 332-28	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	D. 332-34	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine				
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	

Visites, correspondance, téléphone			
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)		
Entrée et sortie d'objets			
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X
Activités, enseignement consultations, vote			
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X

Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	
Gestion des greffes				
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et entretenir les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FLIAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et entretenir les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	
Régie des comptes nominatifs				

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	
Autoriser le prélevement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	
GENESIS				
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	



09 PREFECTURE DIRECTION DE LA
CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

09-2023-10-23-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
du 21 novembre 2022 portant composition de la
commission départementale de coopération
interdépartementale (CDCI) en formation
plénière



Foix le 23 octobre 2023

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) en formation plénière

Le préfet de l'Ariège

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L. 5211-43 et R. 5211-27 et suivants ;
- VU la circulaire du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2020 fixant le nombre des membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) et la répartition des sièges entre les différents collèges en commission plénière et en commission restreinte ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2022 portant constitution de la commission départementale de coopération intercommunale en formation plénière ;

Considérant que, suite à la démission de M. Norbert MELER représentant la commune de Foix au sein du collège des représentants des 5 communes les peuplées (collège n°2), il y a lieu de procéder à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, par le premier candidat non élu figurant sur la même liste à savoir Mme Marine BORDES, maire de Foix ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Ariège :

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale de coopération intercommunale du département de l'Ariège, en formation plénière, est composée ainsi qu'il suit :

Collège n° 1 : représentants des communes de 481 habitants ou moins :

Titulaires

- M. André CARBONNEL, maire de Coutens
- M. Paul CAYROL, maire de Bénac
- M. Jean-Bernard FOURNIÉ, maire de Quié
- M. Laurent MILHORAT, maire de Sabarat
- M. Richard MORETTO, maire du Sautel
- M. Alain SERVAT, maire d'Ustou
- M. Jean-Pierre SICRE, maire de Mérens-les-Vals
- M. Pierre TERPANT, maire de Montbel

Suivants de liste

- M. Benoît ARAUD, maire d'Ornolac-Ussat-les-Bains
- M. Francis BONNET, maire de Pradettes
- M. Thierry OLIVIE, maire de Garanou
- M. Pascal SERRE, maire de Tabre

Collège n° 2 : représentants des 5 communes les plus peuplées

Titulaires

- M. Philippe CALLEJA, maire de Saverdun
- M. Thomas FROMENTIN, conseiller municipal de Foix
- M. Marc SANCHEZ, maire de Lavelanet
- Mme Frédérique THIENNOT, maire de Pamiers
- M. Jean-Noel VIGNEAU, maire de Saint-Girons
- Mme Marine BORDES, maire de Foix

Suivants de liste

- M. Jean-Christophe CID, conseiller municipal de Pamiers
- Mme Marie-Christine DENAT-PINCE, adjointe au maire de Saint-Girons

Collège n° 3 : représentants des autres communes du département

Titulaires

- M. Raymond BERDOU, maire du Mas d'Azil
- M. Didier BLANCO, adjoint au maire de Luzenac
- M. Xavier CAUX, maire de Mirepoix
- M. Jean-Claude COURNEIL, maire de Lézat-sur-Lèze
- M. Patrick LAFFONT, maire de Laroque d'Olmes
- M. Jean-Luc ROUAN, maire de Saurat

Suivants de liste

- Mme Magalie BERNERE, maire de Taurignan-Vieux
- M. Marcel GIRMA, maire de Bélesta
- M. François VANDERSTRAETEN, maire d'Artigat

Collège n°4 : représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Titulaires

- Mme Annie BOUBY, vice présidente de la communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes
- M. Nicolas DIGOUDE, communauté de communes du pays d'Olmes
- Mme Jocelyne FERT, vice présidente de la communauté de communes Couserans Pyrénées
- M. Francis MAGDALOU, vice président de la communauté de communes de la Haute-Ariège
- M. Louis MARETTE, vice président de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées
- M. Alain NAUDY, président de la communauté de communes de la Haute-Ariège
- M. Philippe PUJOL, président de la communauté de communes du pays de Tarascon
- M. Alain ROCHET, président de la communauté de communes des portes d'Ariège Pyrénées
- Mme Patricia TESTA, vice présidente de la communauté de communes du pays de Tarascon
- M. Patrick TIMBART, vice président de la communauté de communes Couserans Pyrénées
- M. Alain TOMÉO, président de la communauté de communes du pays de Mirepoix
- M. Michel DOUSSAT, vice président de la communauté de communes des portes d'Ariège Pyrénées

Suivants de liste

- M. Abdel EL YACOUBI, vice président de la communauté de communes de la Haute Ariège
- M. Yvon LASSALLE, vice président de la communauté de communes Arize Lèze
- M. Florent PAULY, conseiller communautaire de la communauté de communes du pays de Mirepoix
- M. Alain SUTRA, conseiller communautaire de la communauté de communes du pays de Tarascon
- M. Michel TARTIE, vice président de la communauté d'agglomération pays Foix Varilhes

Collège n° 5 : représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes

Titulaires

- Mme Chantal CHAUVIN, déléguée du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la vallée de la Lèze ;
- M. Michel AUDINOS, président du syndicat mixte d'aménagement des rivières – Val d'Ariège (SYMAR -Val d'Ariège)

Suivant de liste

- Néant

Représentants du conseil départemental

Titulaires

- Mme Nicole QUILLIEN, conseillère départementale
- Mme Marie-France VILAPLANA, conseillère départementale
- Mme Martine ESTEBAN, conseillère départementale
- M. Jérôme BLASQUEZ, conseiller départemental

Suivants de listes

- Mme Nathalie AURIAC, conseillère départementale
- Mme Muriel FREYCHE, conseillère départementale

Représentants du conseil régional

Titulaires

- M. Kamal CHIBLI, conseiller régional
- Mme Pascale CANAL, conseillère régionale

Suivant de liste

- M. Alexandre BERMAND, conseiller régional

Article 2 : Lorsque pour quelque cause que se soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier suivant de liste du même collège figurant sur le présent arrêté.

Article 3 : La commission a son siège à la préfecture de l'Ariège. Son secrétariat est assuré par le bureau des collectivités locales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète Saint-Girons, le sous-préfet de Pamiers et les membres de la commission départementale de coopération intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Signé : Guillaume AFONSO

31 DIRECTION REGIONALE DE
L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET
DU LOGEMENT DIRECTION ECOLOGIE
BIODIVERSITE

09-2022-12-14-00002

Arrêté du portant dérogation à la protection stricte des espèces Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*) et autorisation d introduction dans le milieu naturel de spécimens d espèces protégées, Loup gris (*Canis lupus*), Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction de l'eau et de la biodiversité

Arrêté du

portant dérogation à la protection stricte des espèces Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*) et autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées, Loup gris (*Canis lupus*), Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*)

NOR : TREL2235200A

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-14, et R. 411-31 à R. 411-36 ;

Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) - M. GUYOT (Etienne) ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) - M. ROBINE (Franck) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2019 portant dérogation à la protection stricte des espèces (délivré à l'OFB dans le cadre du réseau de surveillance SAGIR) ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, transport, détention de spécimens d'Ours brun et de Lynx boréal sauvages en difficulté ou de spécimens captifs échappés de leur enclos en appui au détenteur, et de transport en vue du relâcher des spécimens sauvages ayant bénéficié de soins, ainsi que la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de loups, d'ours et de lynx, ayant fait l'objet de soins après leur capture dans le milieu naturel, du 15 avril 2022, déposées par l'OFB auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le Plan d'actions Ours brun 2018-2028 ;

Vu le Plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu le Plan national d'actions en faveur du lynx boréal (*Lynx lynx*) 2022-2026 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 5 juillet 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 9 au 23 octobre 2022, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant que les opérations prévues dans le présent arrêté délivré à l'OFB s'inscrivent dans un intérêt de protection et de conservation des espèces lynx boréal (*Lynx lynx*) ours brun (*Ursus arctos*) et loup gris (*Canis lupus*), participent à la restauration et au maintien de celles-ci dans un état de conservation favorable et ont vocation à intervenir, en dernier ressort, pour les spécimens sauvages en difficulté dont la survie est supposée menacée du fait de leur incapacité à se déplacer sur de longues distances ou de leur incapacité momentanée à pourvoir à leur survie dans le milieu naturel ; que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que sont mises en œuvre sur l'ensemble des aires de répartition respectives du loup, de l'ours et du lynx, actuellement observées sur le territoire national, différentes mesures propres à garantir la conservation et la protection de ces espèces, la sécurité publique et des biens ainsi que la protection des intérêts agricoles et qu'un suivi individuel de chaque spécimen relâché de ces trois espèces sera réalisé ;

Considérant, d'une part, que l'OFB est missionné par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires pour effectuer le suivi des espèces protégées et, parmi elles, les grands prédateurs que sont le lynx boréal, le loup gris et l'ours brun, qui concentrent des enjeux de conservation et sociétaux de par leur interaction forte avec les activités humaines et que, d'autre part, pour répondre aux besoins liés à ces thématiques, l'OFB déploie des moyens sur l'ensemble du territoire, que ce soit au niveau national, régional ou départemental ;

Considérant que chacune des 3 espèces est concernée par un Plan national d'actions (PNA) ou par un Plan d'actions (PA), auxquels l'OFB contribue en portant certaines actions et en animant des réseaux de partenaires spécifiques à ces espèces ;

Considérant, d'une part, que l'OFB est amené à porter secours à des individus sauvages de ces espèces signalées en difficulté dans le milieu naturel et que, d'autre part, au vu de son statut d'établissement public et de son expérience en matière d'intervention sur les grands prédateurs terrestres, l'OFB peut également être sollicité par l'État pour intervenir en appui aux

détenteurs d'individus captifs échappés d'établissements habilités à détenir des spécimens de ces espèces :

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces Lynx boréal et Ours brun dans leur aire de répartition naturelle respective ;

Considérant que des travaux sont réalisés dans le cadre des plans d'actions précités, dont la mise en place d'un groupe de travail ayant pour mission de faire des propositions en matière, notamment, d'épidémiosurveillance des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse, dont les résultats pourront motiver, à court ou moyen terme, l'évolution des prescriptions du présent arrêté,

Arrête :

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'Office français de la biodiversité (OFB), représenté par son Directeur général et dont le siège se situe 12, cours Lumière, 94300 Vincennes. Le bénéficiaire est désigné ci-après « l'OFB ».

Article 2 : Nature des opérations autorisées

L'OFB est autorisé à procéder :

1- à la capture, sur le territoire métropolitain,

- a. de spécimens de lynx de moins de 10 mois considérés en difficulté conformément aux critères définis à l'article 3.1.2.1 du présent arrêté,
- b. de spécimens de lynx de tous âges en difficulté temporaire dès lors que les critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté sont remplis,
- c. de spécimens de jeunes ours considérés en difficulté conformément aux critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté,
- d. de spécimens d'ours de tous âges en difficulté temporaire dès lors que les critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté sont remplis,
- e. en appui au détenteur, et à la demande des services de l'Etat, de spécimens de lynx boréal (*Lynx lynx*) et d'ours brun (*Ursus arctos*) maintenus en captivité permanente dans des établissements habilités à les détenir et qui se sont échappés.

2- au transport, si nécessaire, sur le territoire métropolitain :

- a. des spécimens de lynx et d'ours mentionnés aux a, b, c et d du 1, depuis le lieu de capture jusqu'au Centre de soins adapté en vue d'apporter les soins nécessaires à leur réinsertion ultérieure dans le milieu naturel. En cas de nécessité, depuis le lieu de capture jusqu'à un établissement de soins vétérinaires pour la réalisation des soins urgents et stabilisation de l'animal avant transfert vers le Centre de soins adapté,
- b. de ces mêmes spécimens, depuis le Centre de soins choisi jusqu'au site de relâcher retenu,
- c. des spécimens de lynx et d'ours mentionnés au e du 1, depuis le lieu de capture jusqu'à l'établissement duquel ils se sont échappés ou jusqu'à un autre établissement autorisé.

3- à l'introduction dans le milieu naturel des spécimens de lynx, d'ours et de loups ayant fait l'objet de soins après leur capture dans le milieu naturel et pour lesquels la décision de relâcher a été prise et un site adapté retenu, conformément aux dispositions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté.

L'ensemble de ces opérations est effectué conformément aux modalités énoncées dans le dossier de demande de l'OFB ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté et ses annexes (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction).

Dans le cas d'animaux moribonds, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 juillet 2019 susvisé, l'OFB peut procéder à leur euthanasie sur place avec l'appui d'un vétérinaire si nécessaire, avant leur transmission pour autopsie au réseau SAGIR. Les spécimens retrouvés morts sont également pris en charge par l'OFB au titre des articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 juillet 2019 précité.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect par l'OFB :

- de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national ;

- des obligations découlant de la Convention de Washington du 3 mars 1973 et du Règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifié, portant modalités d'application du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Article 3 : Modalités de capture et de transport

3-1 : spécimens d'ours et de lynx en difficulté

La non intervention est la règle et l'intervention demeure l'exception, en respectant le cas échéant un principe de proportionnalité. Les moyens déployés raisonnablement sont adaptés à chaque cas. Il n'y aura pas d'acharnement ni pour la tentative de capture, ni dans les soins prodigués.

3-1.1 : information des services de l'Etat

Les services de l'État (DEB/Direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de la protection de la nature, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL -, Direction départementale des territoires - DDT - et préfets, territorialement compétents, la DREAL et le préfet coordonnateurs concernés par le spécimen de l'espèce considérée) sont informés sans délai de la décision de capture d'un individu par le directeur général de l'OFB ou son délégué. Il en va de même pour chaque étape, de la décision de capture aux opérations de relâcher des spécimens.

3-1.2 : critères et validation de la capture

Un animal en difficulté est un animal dont la survie est supposée menacée du fait de son incapacité à se déplacer ou fuir sur de longues distances ou de son incapacité momentanée à pourvoir à sa survie dans le milieu naturel (article premier de l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage). Il peut s'agir d'un jeune ours ou lynx non émancipé, isolé et non autonome ou d'un individu ours ou lynx blessé, entravé dans ses déplacements ou atteint d'une pathologie incapacitante.

Au regard de la spécificité de la biologie de l'espèce lynx – cycle de reproduction et période de dispersion – la qualification de l'état d'un jeune spécimen dit « en difficulté » repose sur des critères plus précis que pour l'ours.

3.1.2.1 - Pour les jeunes lynx de moins de 10 mois en difficulté:

Les huit critères permettant de qualifier les jeunes lynx en difficulté sont les suivants :

1. observation diurne ou nocturne d'un (ou plusieurs) jeune(s) isolé(s) sur le même site durant 48 h ;
2. absence durable de spécimen adulte à proximité (au moins 48 h) ;
3. animal visiblement amaigri (côtes saillantes, pointes des hanches et des fesses saillantes);
4. proximité des habitations ou des exploitations agricoles ;
5. recherche de nourriture de type aliments pour chiens ou chats ;
6. tentative de capture de petits animaux domestiques (lapins, chats) ;
7. distance de fuite réduite : l'animal se laisse approcher à moins de 5 mètres avant de fuir en dernier recours ;
8. animal prostré, apathique, désorienté ou présentant des troubles cliniques sévères.

Ils sont regroupés en trois familles :

1° la première (critères 1 et 2) est relative à l'observation de l'animal en tant que sujet « vu seul » ;

2° la deuxième (critères 3 à 6) concerne un état de dénutrition et les changements de comportements qui en découlent (amaigrissement, recherche d'alimentation à proximité des habitations humaines) ;

3° la troisième (critères 7 et 8) concerne les conséquences de l'état d'amaigrissement et d'épuisement physique (animal qui hésite à mobiliser le peu de réserves lui restant pour fuir avant qu'une distance très courte le sépare de l'observateur ou animal restant prostré).

Afin de parvenir à une approche équilibrée des risques, d'une part celui d'intervenir trop vite et de capturer un sujet jugé à tort en difficulté, d'autre part celui de ne pas intervenir assez vite et de mettre en danger de mort un animal déjà dénutri, la qualification de l'état de difficulté se fait sur la base de l'observation d'au moins deux critères appartenant à au moins deux familles.

3-1.3: période autorisée

Les spécimens d'ours de tous âges et les spécimens de lynx en difficulté ayant dépassé l'âge de dix mois peuvent être pris en charge tout au long de l'année.

Compte tenu de la biologie de l'espèce du lynx boréal mentionnée au 3.1.2.1 du présent arrêté, les captures ne peuvent avoir lieu qu'entre le 1er juillet et le 1er mars pour les jeunes lynx de moins de dix mois en difficulté.

3-1.4 : opération technique de capture

L'OFB informe sans délai les services de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du présent arrêté.

Les modalités de capture sont adaptées aux cas rencontrés. Toute méthode de capture mécanique non blessante et chimique peut être envisagée. Selon l'espèce, une capture manuelle peut être

envisagée sur des juvéniles ou des animaux très affaiblis. Des animaux blessés mais vigoureux et faciles à approcher peuvent être capturés à l'aide d'un lanceur hypodermique pour les anesthésier.

Des méthodes de piégeage diverses peuvent être utilisées selon les cas rencontrés : piège au sol de type piège à mâchoires non blessant et piège à lacet, piège de type nasse, cage-piège, etc. Les dispositifs sont visités a minima une fois par jour au regard des circonstances locales, l'objectif étant de pouvoir intervenir le plus rapidement possible en cas de capture d'un animal. Des dispositifs électroniques de surveillance sont par ailleurs déployés pour faciliter le suivi des dispositifs de capture.

3-1.5 : évaluation du spécimen

L'OFB procède à l'évaluation du spécimen et sollicite, si nécessaire, un appui vétérinaire pour l'évaluation de l'état de santé, la capture et la sédation des spécimens, ainsi que pour les soins éventuellement prodigués sur place. La Préfecture et la DDT(M), voire la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), territorialement compétentes sont contactées selon les situations rencontrées. En parallèle, la ou les DREAL concernées et éventuellement la DREAL coordinatrice, ainsi que les préfets Bourgogne Franche-Comté et Occitanie, préfets coordonnateurs, sont informés sans délai.

En fonction de l'état de santé de l'animal, le spécimen capturé peut être :

1. soit relâché immédiatement après les soins apportés sur place sur le lieu même de capture; l'animal ne sera ni transporté, ni détenu;
2. soit transporté vers un centre de soins adapté ou un cabinet vétérinaire pour stabilisation avant transfert au centre de soins.

Dans le cas mentionné au point 2 ci-dessus, à la suite des soins nécessaires qui lui sont apportés, l'introduction et le relâcher de cet animal dans le milieu naturel ne peuvent avoir lieu que dans le respect des principes établis à l'article 4 du présent arrêté.

3-1.6 : transport vers un cabinet vétérinaire ou vers un centre de soins adapté

Si l'état de l'animal nécessite qu'il soit soigné dans un cabinet vétérinaire ou un centre de soins adapté, il est transporté vers un de ces lieux dans des conditions adaptées à sa sécurité et à celle des personnes en charge du transport (agents, soigneurs, vétérinaires...).

L'animal est transporté dans des conditions adaptées à son bien-être (dimensions et type de la cage adaptés) et à la réduction de tout stress additionnel (limitation du nombre de personnes présentes, limitation du temps de trajet au strict nécessaire, isolation visuelle de l'animal, etc.).

3-2 : spécimens d'ours et de lynx échappés

Un animal échappé est, dans le cas de la présente dérogation, un spécimen de lynx boréal (*Lynx lynx*) ou un spécimen d'ours brun (*Ursus arctos*) qui est maintenu en captivité permanente dans un établissement autorisé à le détenir et qui s'est échappé.

3-2.1 : décision de capture

L'OFB intervient sur ce type de missions à la demande de l'État et en appui aux propriétaires des animaux qui ne peuvent, par leurs seuls moyens, parvenir à maîtriser la situation. L'ensemble des frais engagés reste à la charge du détenteur.

3-2.2 : opération technique de capture

Les conditions définies au 3.1.4 du présent arrêté sont appliquées.

La DDPP ou DDETSPP dont le territoire de compétence englobe l'établissement duquel le ou les spécimens se sont échappés, veille, avec le concours éventuel de l'OFB, à ce que les causes à l'origine de la fuite soient identifiées et que les carences et insuffisances soient résolues afin que les animaux ne puissent s'échapper de nouveau.

3-2.3 : opération de transport

Les conditions définies au 3.1.6 du présent arrêté sont appliquées pour le transport du spécimen vers l'établissement duquel l'animal s'est échappé ou vers un autre établissement autorisé.

3-3: compte-rendu de capture et de transport

Chaque opération de sauvetage d'un spécimen ou de capture d'un spécimen échappé fait l'objet d'un compte-rendu détaillé avec noms des participants, date, photographies ou vidéo, description de l'état de détresse de l'animal avec bilan vétérinaire le cas échéant, explications techniques de la capture, description précise des soins apportés et du transport vers le centre de soins ou l'établissement duquel l'animal s'est échappé ou vers un autre établissement autorisé, ou du relâcher sur place pour les animaux en difficulté et incluant les éléments mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté. Il est transmis par l'OFB à la DEB dans les 15 jours qui suivent chaque opération de sauvetage ou de capture d'un animal échappé.

Un compte-rendu du transport pour les animaux échappés, et du transport et du relâcher pour les animaux en difficulté, clôturent le dossier si telle est l'issue de l'opération de sauvetage.

Article 4 : Modalités d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel

En raison de la diversité des espèces et des cas qui peuvent être traités, la durée de séjour du spécimen en centre de soins est fonction de l'évolution de son état de santé et s'étend jusqu'à son rétablissement. L'équipe de soigneurs, le(s) vétérinaire(s) et les biologistes de l'espèce, évaluent le terme envisagé de la captivité.

4-1 : Période d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel

L'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel est réalisé :

- au plus tôt pour les spécimens mentionnés aux b, c et d du 1 de l'article 2 du présent arrêté.
- l'année suivant la capture pour les spécimens de lynx âgés de moins de 10 mois mentionnés à l'article 2-1-a du présent arrêté une fois qu'ils sont aptes à subvenir à leurs propres besoins alimentaires et au plus tard le 15 mai.

4-2 : Choix et validation du site

La proximité du lieu de capture est privilégiée. Pour les trois espèces, le choix du site est également dicté par des critères socio-écologiques favorables tels qu'un milieu écologique correspondant aux besoins de l'espèce et favorisant la conservation de ses populations, ou encore un milieu qui réduit les interactions potentielles avec les activités humaines. Sont ainsi pris en considération les risques de dommages aux exploitations agricoles. Sont aussi pris en

considération les risques pour l'animal (risques de collisions routières et ferroviaires). Les espaces permettant de restreindre les interactions avec les activités humaines sont privilégiés, de sorte à éviter de prolonger le risque d'une imprégnation à l'Homme au-delà de la période de captivité de l'animal. Ces critères sont détaillés pour chacune des trois espèces dans le tableau ci-dessous.

	Enjeux de conservation	Facteurs écologiques	Interaction avec les activités humaines	Risques d'imprégnation	Risques pour l'animal	Interactions intraspécifiques
Ours	Privilégier les échanges entre noyaux de population	Identification préalable de biotopes favorables	Identification de secteurs avec une faible activité de pastoralisme ovin ou caprin, exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Éviter les secteurs à forte densité (notamment en cas de relâcher de juvéniles vis-à-vis des mâles adultes)
Loup	Privilégier l'aire de présence permanente de la population	Identification préalable de milieux offrant une forte densité d'ongulés sauvages	Identification de secteurs avec une faible activité de pastoralisme ovin ou caprin, exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Éviter les territoires de meutes
Lynx	En fonction des cas, et lorsque cela est possible dans la zone de capture, privilégier la périphérie de la zone de présence régulière de l'espèce	Identification préalable de biotopes favorables présentant de fortes densités de chevreuils	Exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Sans objet

Parmi les sites favorables, la priorité est donnée aux propriétés de l'État telles que les territoires domaniaux, puis aux terrains communaux pour lesquels le maire est favorable au relâcher, et enfin aux propriétés privées après accord du propriétaire. Le relâcher concerne toutes les périodes de l'année, en fonction de l'état de santé de l'animal et des opportunités.

L'OFB, en concertation avec la DDT(M) territorialement compétente, et éventuellement le centre d'accueil, identifie un ou plusieurs sites possibles de relâcher et convient d'une période ou d'une date. Le bénéficiaire recueille ensuite l'avis de la DREAL concernée, ainsi que celui de la DREAL coordinatrice, avant de soumettre pour validation le projet de relâcher, accompagné de ces avis, à la DEB.

4-3 : Information des services

Après validation officielle du site d'introduction dans le milieu naturel, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune.

Afin de garantir la sécurité sur le site et le bon déroulement des opérations, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune du site d'introduction dans le milieu naturel ainsi que la brigade territoriale autonome de la gendarmerie nationale territorialement compétente.

4-4 : Equipement des animaux avant l'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel

Tous les spécimens capturés sont équipés d'un transpondeur permettant de les identifier individuellement

Tout animal relâché est systématiquement équipé d'un système de géolocalisation amovible. Un suivi attentif des animaux relâchés pour lesquels des incertitudes existent sur leurs aptitudes à vivre de façon autonome en milieu naturel est réalisé. L'OFB peut assurer le suivi des animaux ainsi relâchés. Ce dispositif permet éventuellement la réversibilité de l'action (recapture d'un animal qui ne parvient pas à se réadapter à son environnement) en cas de besoin.

4-5 : Modalités d'introduction ou de relâcher du spécimen dans le milieu naturel

Afin de garantir la quiétude de l'opération et son bon déroulé, outre les représentants de la gendarmerie nationale éventuellement présents pour sécuriser l'opération, 15 personnes au maximum peuvent être présentes lors du relâcher, dont au moins :

- 1 à 2 représentants des services de l'État;
- 1 vétérinaire mandaté par l'OFB,
- dans le cas d'un relâcher ou d'une introduction du spécimen sur un terrain privé : 1 personne (maximum) représentant le propriétaire du terrain.

4-6: Communication

Sous réserve que le spécimen ait parcouru une distance suffisante au regard du site de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, et une semaine au plus tard après la date d'introduction ou de relâcher dans le milieu naturel, un communiqué de presse préparé en liaison avec l'OFB est diffusé par les services de l'État.

En vue d'assurer la quiétude du spécimen relâché ou introduit dans le milieu naturel, le communiqué de presse ne mentionne que le canton du lieu de relâcher.

L'OFB communique sur l'opération de manière simultanée au communiqué de presse susmentionné.

4-7: Suivi des introductions ou relâchers dans le milieu naturel

Afin de s'assurer de la bonne adaptation du spécimen introduit ou relâché dans le milieu naturel, de son émancipation ou de son comportement reproducteur, les données de suivi des spécimens équipés sont transmises chaque semaine pendant le premier mois suivant la remise de l'animal dans le milieu naturel, puis à la fin de chaque mois, à la DDT et à la DREAL territorialement compétentes au regard du site de relâcher ou d'introduction.

Au regard notamment de l'analyse de ces données, si les éléments de suivi mettent en évidence des difficultés d'adaptation du spécimen dans le milieu naturel, au terme d'une évaluation réalisée par l'OFB, une décision de recapture peut être prise. Dans ce cas, l'information prévue à l'article 3-1-1 du présent arrêté est mise en œuvre.

Article 5 : Comptes rendus d'activités et rapport final

Au plus tard le 30 octobre de l'année n, l'OFB communique à la DEB et, respectivement, pour le loup, l'ours et le lynx, aux DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté, un bilan annuel couvrant la période allant du 1^{er} août de l'année n-1 au 31 juillet de l'année n et incluant :

- l'ensemble des comptes rendus prévus à l'article 3.3 du présent arrêté ;
- un rapport de suivi de chaque individu relâché ou introduit dans le milieu naturel au cours de la période considérée;
- les données brutes collectées par le système de géolocalisation amovible de tous les spécimens suivis au cours de la période considérée sous un format numérique compatible avec leur exploitation par un système d'information géographique.

Les DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté communiquent ces rapports annuels et données aux DREAL territorialement compétentes au regard des sites de capture, de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, utilisés au cours de la période considérée.

Le bilan des opérations réalisées par l'OFB s'inscrivant dans le cadre de l'application du présent arrêté au cours de l'année n est présenté lors de la première réunion de l'année n+1 du comité départemental « grands prédateurs » concerné.

Au terme mentionné à l'article 6 du présent arrêté, l'OFB établit un rapport de synthèse relatif à sa mise en œuvre. Ce rapport est adressé à la DEB et respectivement, pour le loup, l'ours et le lynx, aux DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté, au plus tard le 31 décembre 2027.

Article 6 : Durée de validité du présent arrêté

Le présent arrêté est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature.

En cas de demande de renouvellement, celle-ci est formulée auprès des services compétents au moins huit mois avant l'échéance du présent arrêté.

En tant que de besoin, l'autorité administrative peut prescrire toute modification des dispositions du présent arrêté pour tenir compte des évolutions dans les circonstances de faits portées à sa

connaissance notamment par le groupe de travail sur le lynx en matière d'épidémiologie, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse.

L'OFB qui, d'une part, contribue aux PNA et PA de chacune des 3 espèces en portant certaines actions et en animant des réseaux de partenaires spécifiques à ces espèces et qui, d'autre part, est amené à porter secours à des individus sauvages de ces espèces signalés en difficulté dans le milieu naturel, ou qui œuvre en appui aux détenteurs d'individus captifs échappés pour capturer ces spécimens, peut proposer les évolutions nécessaires au présent arrêté afin d'améliorer les opérations de sauvetage, ou de capture des spécimens échappés, de lynx et d'ours, et des opérations de relâcher et d'introduction dans le milieu naturel de spécimen de lynx, d'ours et de loups, en difficulté capturés pour bénéficier de soins.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9: Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

– par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'OFB. Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

ANNEXE 1 - INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS UN COMPTE-RENDU DE CAPTURE

- Rappel des observations préalables et faits ayant déterminé une décision de capture d'un animal en difficulté et des faits ayant déterminé la demande de capture par l'Etat d'un animal captif échappé
- Décision de capture : processus de décision
- Dérogation de capture et transport : dates de demande et d'autorisation, prescriptions
- Dispositions adoptées pour la capture : mode de piégeage, déroulement des opérations (organismes et personnes présents, date, horaire, actions conduites, précautions, difficultés...), information (maire, agriculteurs, habitants...)
- Décision de relâcher ou de transport vers un vétérinaire ou un centre de soins: processus de décision,
- Transport vers le centre de soins : mode de transport, type de cage, précautions prises, numéro d'immatriculation du véhicule, transporteur pour un véhicule n'appartenant pas à l'OFB
- Évaluation physiologique et sanitaire après capture : personne l'ayant réalisée et constat (mensurations, état sanitaire, comportement...)
- Examens vétérinaires et soins : nom du vétérinaire, examens effectués dont les évaluations cardiaque et oculaire, observations (parasites externes, pathogènes, maladies, traitements administrés, nom des principes actifs et des médicaments, posologie), périodicité des contrôles
- Images des flancs droit et gauche (perpendiculaire et membres tendus) pour un lynx,
- Prélèvements biologiques pour identification génétique
- Numéro de la puce pour les animaux qui en seront équipés et nom éventuellement donné à l'animal capturé

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION

09-2023-10-12-00007

Arrêté portant renouvellement d' agrément d'un
organisme de services à la personne ADSEA 09

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP776673618**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 13 juillet 2023, par M. BONZOM Bruno en qualité de dirigeant ;

Le préfet de l'Ariège,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADSEA**, situé 7 Rue DE LOUMET 09100 PAMIERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 octobre 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (uniquement en mode d'intervention Mandataire) - (09)
- Assistance aux personnes handicapées (uniquement en mode d'intervention Mandataire) - (09)
- Conduite de véhicule des PA/PH (uniquement en mode d'intervention Mandataire) - (09)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (uniquement en mode d'intervention Mandataire) - (09)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Foix, le 12 octobre 2023,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Direction
Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des
Populations
Frédéric PUJOL

Par subdélégation,
La Cheffe du Service Accès et Retour à
l'Emploi,


Anne MORANDEIRA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION

09-2023-10-12-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne ADSEA 09

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP776673618**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ADSEA09, situé 7 rue de Loumet – 09100 PAMIERS , le 01/10/2023,

Le préfet de l'Ariège,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Ariège le 01/10/2023 par Monsieur BONZOM Bruno en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ADSEA 09 dont l'établissement principal est situé 7 rue de Loumet - 09100 PAMIERS, et enregistré sous le N°SAP776673618 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention mandataire) (09)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention mandataire) (09)
- Conduite de véhicules des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention mandataire) (09)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention mandataire) (09)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du Code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de l' Ariège Foix ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Toulouse - 69 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 69 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07 peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Foix, le 12/10/2023

Pour la Préfet,

Par délégation,

Le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Ariège,

Par subdélégation,

La Cheffe du Service Accès et Retour à l'Emploi,

Anne MORANDEIRA